



PRÉFET DE CORSE

Arrêté n° ~~R20-2017-10-03-01~~ portant inscription au titre des monuments historiques de la Citadelle Miollis à 20000 Ajaccio (Corse-du-Sud)

**Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu l'article L4421-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 1975 portant inscription des fortifications avec fossés, escarpes et contrescarpes de la citadelle d'Ajaccio (Corse-du-Sud),

Vu le protocole d'accord du 17 avril 2015 entre l'État et la ville d'Ajaccio en vue de la reconversion patrimoniale, urbaine et paysagère de la Citadelle Miollis,

Le Conseil des sites de Corse, en sa formation du patrimoine, sur proposition du directeur régional des affaires culturelles (DRAC de Corse), entendu en sa séance du 20 octobre 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier, dont l'accord des administrations propriétaires et l'avis favorable de la commune d'Ajaccio par délibération du 13 octobre 2016,

considérant que **la Citadelle Miollis** présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques :

- la Citadelle Miollis située à Ajaccio (Corse-du-Sud) et l'ensemble foncier appartenant à l'État contenu dans l'enceinte de la citadelle, soient les parcelles figurant au cadastre section BY sous les n° 283 et 284 d'une contenance de 1870 m² et 22242 m² (issues de l'ancienne parcelle n°40), les parcelles de la même section BY n°34, 35, 36, 37, 38 et 39 d'une contenance respective de 20 m², 1015 m², 460 m², 28 m², 698 m² et 1425 m²,
- les édifices contenus dans l'enceinte de la citadelle, numérotés et décrits sur la plan annexé n°2 à savoir : n°1 (anciennes cuisines), n°2 (casernes adossées, dont la cellule Fred Scamaroni), n°3 (château génois), n°4 (ancienne caserne génoise surélevée), n°5 (poudrière et maçonneries attenantes), n°6 (corps de garde), n°7 (maison du gouverneur), n°8 (manutention), n°9 (logements attenants à la manutention), n°10 (pavillon des officiers), n°11 (pavillon du général), n°12 (chapelle), n°13 (phare du XIXe siècle dominant la baie), n°14 (redoute sud sur le domaine maritime),
- leurs cavités contenues dans l'enceinte de la citadelle, numérotées et décrites sur le plan annexé n°3 à savoir : n°1 (souterrain du corps de garde), n°2 (souterrain nord), n°3 (maison du gouverneur), n°4 (redoute nord), n°5 (citerne du donjon), n°6 (casemates), n°7 (sous-sol de la tour), n°8 (citernes), n°9 (cavités de la redoute sud), n°10 (souterrain sud).

Les parcelles 34, 35, 36, 38, 39, 283 et 284 appartiennent à l'État – ministère de la Défense – depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956. La parcelle 37 appartient à l'État – ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie – depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956. La partie non cadastrée relève du domaine maritime.

Article 2 : Sont annexés au présent arrêté trois plans spécifiant les limites exactes de la protection.

Article 3 : Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 18 juillet 1975 susvisé portant inscription des fortifications avec fossés, escarpes et contrescarpes de la citadelle d'Ajaccio (Corse-du-Sud).

Article 4 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 : Il sera notifié aux administrations d'État propriétaires, au préfet du département, au directeur régional des affaires culturelles et au maire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le 09 OCT. 2017

Le Préfet de Corse



Bernard SCHMELTZ

PJ : plans annexés n°1, 2 et 3

Arrêté n° RLO-2017-10-09-coat du 09/10/2017

Inscription des parcelles :
■ Extension ISMH 2017
□ ISMH 1975

Plan 1

Bernard SCHMELTZ



Echelle : 1:1500





Plan 2

Inscription des bâtiments

Arrêté n° R20-2017-10-09-001 du 09/01/2017

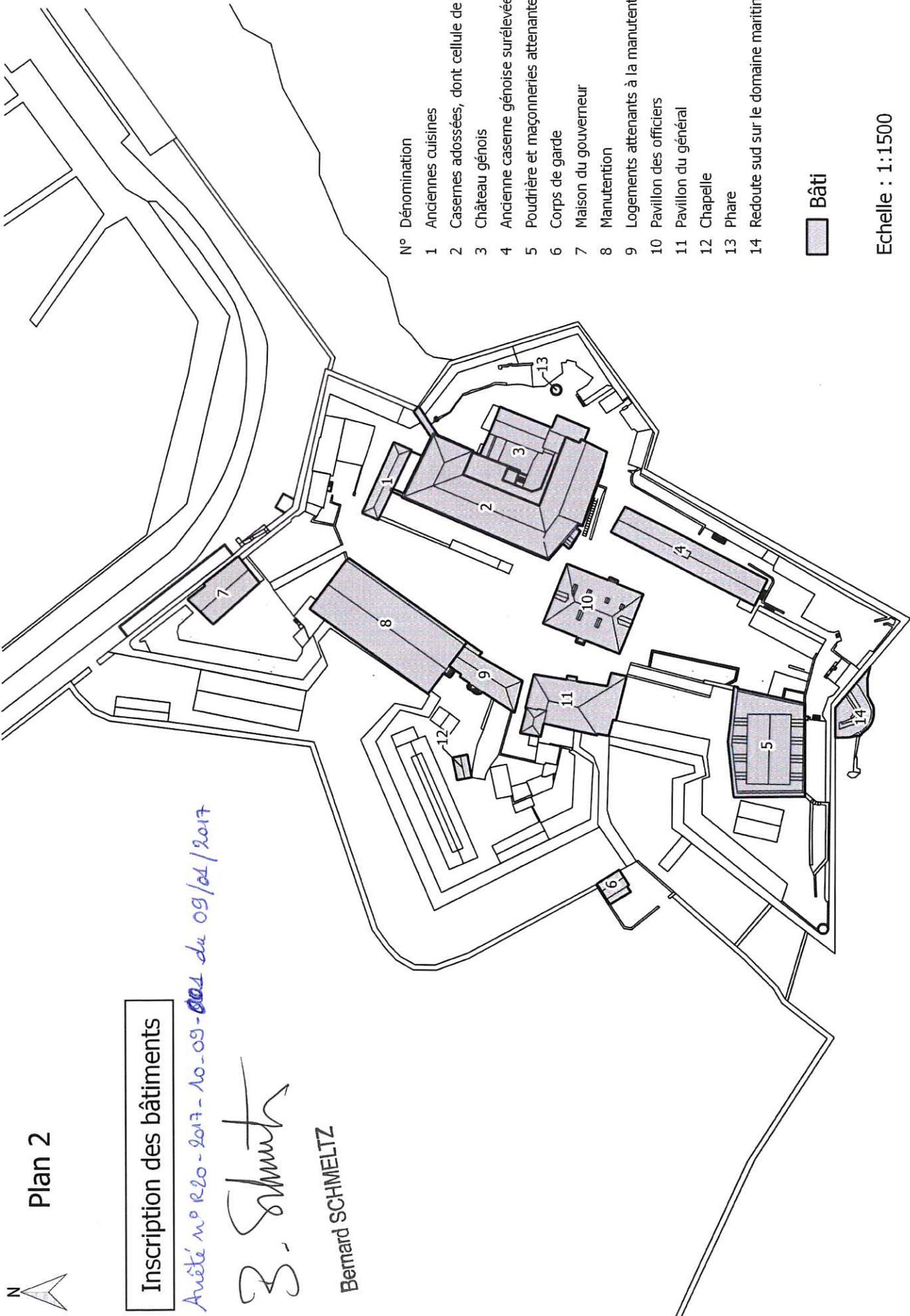
B. Schmitz

Bernard SCHMELTZ

- N° Dénomination
- 1 Anciennes cuisines
- 2 Casernes adossées, dont cellule de Fred Scamaroni
- 3 Château génois
- 4 Ancienne caserne génoise surélevée
- 5 Poudrière et maçonneries attenantes
- 6 Corps de garde
- 7 Maison du gouverneur
- 8 Manutention
- 9 Logements attenants à la manutention
- 10 Pavillon des officiers
- 11 Pavillon du général
- 12 Chapelle
- 13 Phare
- 14 Redoute sud sur le domaine maritime



Echelle : 1:1500





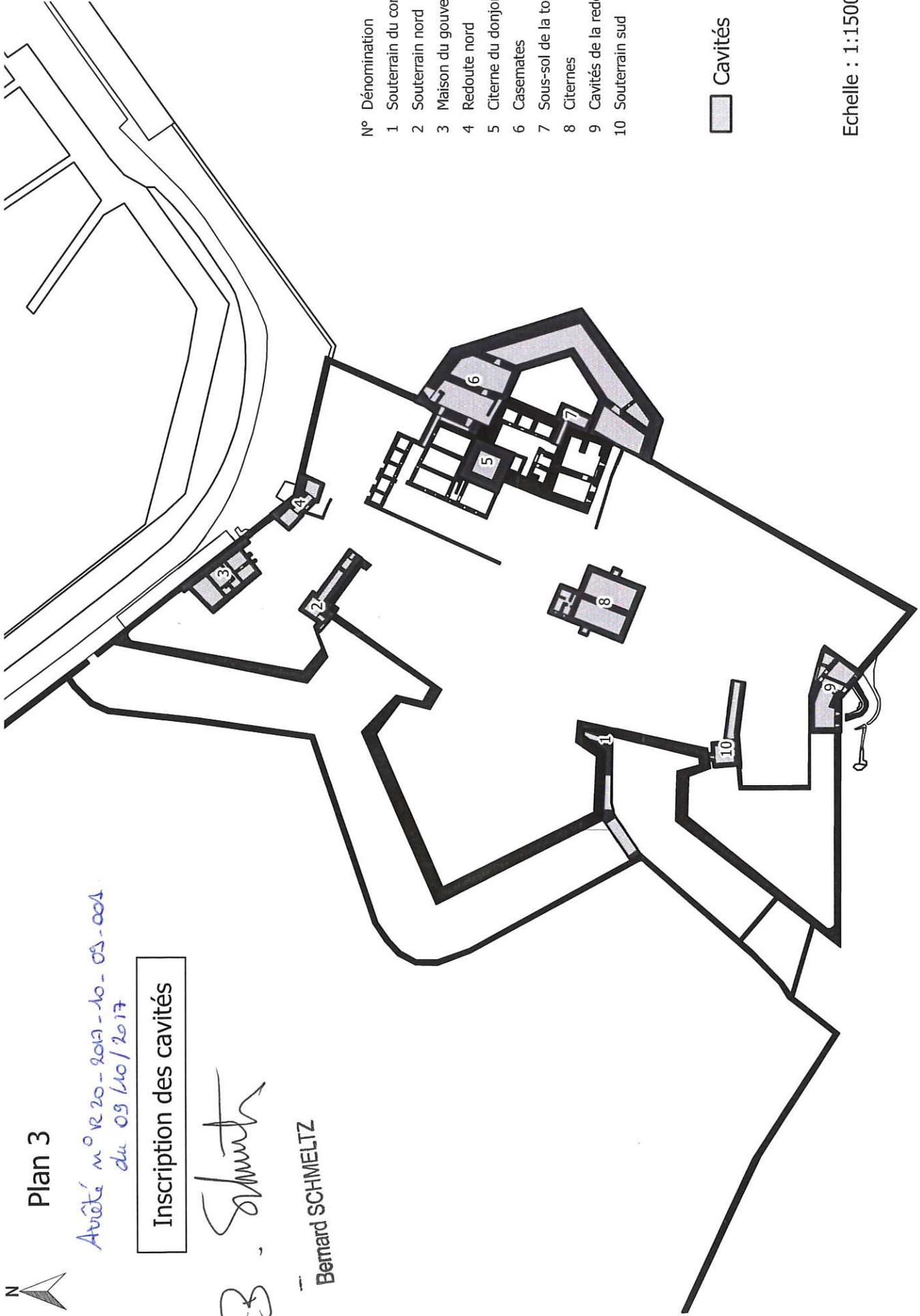
Plan 3

Arrêté n° 1220-2017-10-03-001
du 03/10/2017

Inscription des cavités

B. Schmelz

Bernard SCHMELTZ



- | N° | Dénomination |
|----|------------------------------|
| 1 | Souterrain du corps de garde |
| 2 | Souterrain nord |
| 3 | Maison du gouverneur |
| 4 | Redoute nord |
| 5 | Citerne du donjon |
| 6 | Casemates |
| 7 | Sous-sol de la tour |
| 8 | Citernes |
| 9 | Cavités de la redoute sud |
| 10 | Souterrain sud |



Echelle : 1:1500

